UN LIBRARY
NOV 21 1974
UN/SA COLLECTION

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE

Distr.
LIMITEE

A/C.5/L.1187
19 novembre 1974
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Vingt-neuvième session
CINQUIEME COMMISSION
Point 77 de l'ordre du jour

PLAN DES CONFERENCES

Canada, Danemark, République Dominicaine, Singapour : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1202 (XII) du 13 décembre 1957, 1851 (XVII) du 19 décembre 1962, 1987 (XVIII) du 17 décembre 1963, 2116 (XX) du 21 décembre 1965, 2239 (XXI) du 20 décembre 1966, 2361 (XXII) du 19 décembre 1967 et 2478 (XXIII) du 21 décembre 1968, 2609 (XXIV) du 16 décembre 1969, 2693 (XXV) du 11 décembre 1970, 2834 (XXVI) du 17 décembre 1971 et 2960 (XXVII) du 13 décembre 1972,

Ayant examiné le rapport du Corps commun d'inspection sur le plan des conférences de l'Organisation des Nations Unies et les possibilités d'utiliser de façon plus rationnelle et plus économique les ressources des services de conférence a/, ainsi que les observations y relatives du Secrétaire général b/ et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires c/,

Ayant examiné également le rapport dans lequel le Secrétaire général présente le calendrier des réunions et conférences pour 1975 et le calendrier préliminaire pour 1976 d/,

---

a/ A/9795.

b/ A/9795/Add.1.

c/ A/9795/Add.2.

d/ A/9768.

A

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Corps commun d'inspection, ainsi que des observations y relatives du Secrétaire général et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

2. Approuve le calendrier des réunions et conférences pour 1975 tel qu'il est présenté dans le rapport du Secrétaire général;

3. Décide qu'aucune réunion ou conférence autre que celles qui sont inscrites au calendrier des conférences pour 1975 ne sera convoquée, sauf dans des circonstances spéciales ou extraordinaires;

4. Réaffirme les dispositions des paragraphes 9 et 10 de sa résolution 2609 (XXIV) du 16 décembre 1969 en vue de leur application en 1975, le cas échéant;

5. Décide que les organes subsidiaires de l'Assemblée générale ne peuvent créer de nouveaux organes permanents ou organes de session ou intersessions spéciaux sans l'approbation de l'Assemblée générale et demande aux autres organes principaux de l'Organisation des Nations Unies de prendre une décision semblable en ce qui concerne leurs organes subsidiaires respectifs.

B

1. Décide de créer, à titre expérimental et sous réserve d'examen à sa trente-deuxième session, un Comité des conférences composé de 18 Etats Membres;

2. Prie le Président de l'Assemblée générale de désigner, sur la base d'une répartition géographique équitable, des Etats Membres qui siégeront au Comité pour un mandat de trois ans, étant entendu que ces Etats Membres nommeront des représentants de rang élevé ayant une connaissance et une expérience approfondies des travaux de l'Organisation des Nations Unies;

3. Décide que le Comité des conférences aura pour mandat :

a) De recommander le plan des conférences que l'Assemblée générale devrait adopter, ainsi que les modifications à y apporter, selon que de besoin, compte tenu des dispositions du paragraphe 12 de la résolution 2609 (XXIV),

b) De proposer, conformément au plan des conférences, le calendrier annuel des conférences que l'Assemblée générale devrait approuver;

c) De décider, après avoir procédé aux consultations appropriées au nom de l'Assemblée générale, de la suite à donner aux demandes de dérogation au calendrier des conférences entre les sessions de l'Assemblée générale;

d) De recommander à l'Assemblée générale les moyens d'assurer la répartition optimale des ressources, des installations et des services en matière de conférences afin de porter au maximum la rentabilité et l'efficacité de leur utilisation et, à cet égard, d'envisager la possibilité d'appliquer un système de "quotas" en vue de répartir les ressources entre les divers domaines d'activité;

e) D'aviser l'Assemblée générale des besoins actuels et futurs de l'Organisation en matière de services et d'installations de conférence;

f) D'aviser l'Assemblée générale des moyens propres à améliorer la coordination des conférences au sein du système des Nations Unies, y compris en ce qui concerne les services et les installations de conférence, et de tenir des consultations appropriées à cette fin;

4. Prie le Comité des conférences de tenir compte, selon que de besoin, du rapport du Corps commun d'inspection (A/9795), ainsi que des observations y relatives du Secrétaire général (A/9795/Add.1) et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/9795/Add.2) et des déclarations pertinentes faites par les Etats Membres à la Cinquième Commission.